

Arrêt

n° 307 581 du 31 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet, 155/101
5100 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 novembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me E. DARESHOERI *loco* Me C. DE TROYER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 28 septembre 2022 et y a introduit une demande de protection internationale à la même date. Le 30 janvier 2023, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande manifestement infondée.

1.2. Le 25 février 2023, le mariage de la partie requérante et d'I.D., de nationalité belge, a été célébré à la commune de Huy.

1.3. Le 9 mai 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de I.D., de nationalité belge. Cette demande a été complétée le 27 octobre 2023.

Le 6 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 09.05.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [I.D.] (NN [...]) sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, l'intéressé a produit la preuve de son identité, de son mariage, de son inscription à une assurance soins de santé.

Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Selon la base de données Dolsis, le contrat de travail actif pour le [C.H.R.H.] a débuté le 05.06.2023 pour se terminer le 02.06.2024. Nous ignorons si ce contrat sera ou non renouvelé à l'issue du 02.06.2024. Par conséquent, les ressources de [I.D.] ne sont pas prouvées après cette date.

Par ailleurs, les documents fournis ne permettent de pas déterminer le montant des ressources mensuelles de [I.D.] dans le cadre de cet emploi

Les ressources de l'intéressé et des tierces personnes ne sont pas prises en considération dans le cadre de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 qui concernent les ressources du belge rejoint.

Par ailleurs, selon l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil.

Or, l'acte de propriété immobilière au nom d'une tierce personne ne prouve pas un logement suffisant au sens de l'article 40 ter de l'article susmentionné.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « principe de bonne administration », et de « l'obligation générale de prudence et de l'obligation de statuer en prenant en considération toutes les circonstances d'un dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, après avoir rappelé une partie de la motivation de l'acte attaqué à propos des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants de la regroupante, la partie requérante soutient qu'elle avait déposé la preuve des revenus de son épouse et de ses beaux-parents.

Reproduisant ensuite le libellé de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et de plusieurs arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle affirme que le législateur n'impose pas de type de contrat de travail en particulier afin de prouver la présence de moyens de subsistance.

Rappelant ensuite que le contrat de travail de son épouse court jusqu'au 2 juin 2024, elle fait valoir qu'il lui était « matériellement impossible » de déposer lors de l'introduction de sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt « et même endéans les trois mois suivants », la preuve que son contrat de travail d'une durée d'un an serait renouvelé.

Faisant ensuite valoir qu'elle a également transmis la preuve des revenus de ses beaux-parents à la partie défenderesse et rappelant la motivation de l'acte attaqué à leur égard, elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil du 5 mai 2022 qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

Elle conclut en affirmant qu'il n'est pas contesté qu'elle vit avec son épouse, les parents et les trois frères et sœurs de cette dernière, que la partie défenderesse n'explique pas valablement les motifs pour lesquels les revenus des beaux-parents ne pourraient être pris en considération et que « c'est donc à tort que la partie adverse a estimé que le requérant ne prouvait pas que l'ouvrant droit n'avait pas de revenus stables, réguliers et suffisants ».

2.1.3. Dans une seconde branche, après avoir rappelé une partie de la motivation de l'acte attaqué à propos du « logement suffisant » dont la regroupante doit disposer, la partie requérante fait valoir qu'elle a transmis à l'appui de sa demande susvisée l'acte de propriété de la maison appartenant à son beau-père.

Estimant que la motivation selon laquelle « *l'acte de propriété immobilière au nom d'une tierce personne ne prouve pas un logement suffisant au sens de l'article 40ter de l'article susmentionné* » est totalement incompréhensible dans la mesure où il n'est pas contesté qu'elle vit avec son épouse dans son domicile familial, comportant 6 chambres et 2 salles de bain, avec les parents et les frères et sœurs de cette dernière, elle affirme que le père de la regroupante ne lui a pas fait signer de contrat de location.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'entièreté du dossier ».

2.2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne remet nullement en question sa vie familiale avec son épouse et sa belle-famille et qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH puisqu'il implique « une rupture dans sa vie familiale ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne faire aucune allusion à l'atteinte à sa vie privée et familiale et se réfère à l'arrêt *JOSEF c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme du 27 février 2014 à cet égard.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40bis et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*

[...]

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose notamment sur le constat selon lequel « *l'acte de propriété immobilière au nom d'une tierce personne ne prouve pas un logement suffisant au sens de l'article 40 ter de l'article susmentionné* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

3.1.2.3. En effet, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt, la partie requérante a produit un acte de vente datant du 23 décembre 1996 entre différents vendeurs et le père de la regroupante pour un bien situé à l'adresse à laquelle la partie requérante déclare résider au moment de sa demande.

Néanmoins, force est de constater que la partie requérante ne produit aucun document tendant à prouver, d'une part, qu'elle réside effectivement à cette adresse, telle qu'une composition de ménage ou une preuve de domiciliation, et d'autre part, que la regroupante dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger la partie requérante, alors qu'il lui revient, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 de démontrer qu'elle « *dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil* ».

L'argument de la partie requérante selon lequel il n'est pas contesté qu'elle vit avec son épouse dans son domicile familial, comportant 6 chambres et 2 salles de bain, avec les parents et les frères et sœurs de cette dernière n'est pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où elle ne produit aucun document ou élément de preuve susceptible d'étayer ses allégations.

La partie défenderesse a donc valablement pu considérer que « *l'acte de propriété immobilière au nom d'une tierce personne ne prouve pas un logement suffisant au sens de l'article 40 ter de l'article susmentionné* ».

Ce motif est dès lors établi et suffit à fonder la conclusion selon laquelle la partie requérante « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Les autres motifs fondant l'acte attaqué présentent, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que l'aspect du premier moyen contestant la motivation de l'acte attaqué au regard des éléments touchant aux moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué qui est suffisamment fondé sur le seul motif de l'absence de preuve que la regroupante dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger la partie requérante, selon la théorie de la pluralité des motifs.

3.2.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH et le « principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'entièreté du dossier ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de cette disposition.

3.2.2. Sur le reste du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que, si cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle que l'obligation de disposer d'un logement suffisant permettant d'héberger le demandeur du regroupement familial. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

En l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.1.2.1. du présent arrêt, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

Par ailleurs, la partie requérante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient que l'acte attaqué implique « une rupture dans sa vie familiale » dans la mesure où celui-ci ne contient pas d'ordre de quitter le territoire.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT	B. VERDICKT
--------------	-------------